



COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

PV de la Réunion de la CASMA du 27/09/2022

Président : M. KOENIG
Présents : MM. AULBACH, BRICLOT, MERULLA, MULLER
Excusés : Mme TONNELIER, M. FALCHI, HOCQUAUX

Adoption des PV :

Les PV des 23/06 et 11/07/22 sont adoptés à l'unanimité

Courriers :

- Tous les courriers envoyés par les Clubs, concernant principalement la situation de leurs arbitres au regard du statut – dossiers médicaux, questionnaires de désignations, demande de licences – ont été traités, et les réponses apportées
- A la demande du DMF, un rapport moral sur la saison 21/22 a été envoyé au Secrétaire Général du District

Budget :

Une demande de budget de fonctionnement de la commission a été demandée au DMF

Commission Saison 2022/2023 :

Demande du DMF pour les propositions de renouvellement de la commission : le tableau habituel a été envoyé dans les temps et validé lors du CD/DMF du 02/07/22 à Amnéville.

Statut :

En prévision de la prochaine AG du DMF le 22/10/22 à Sarreguemines, quelques modifications furent proposées au CD du DMF, afin de se mettre à jour avec les évolutions fédérales. La Plénière du CD du 02/07/22 a validé ces propositions, qui seront présentées en AG

RAPPELS SUCCINTS MAIS IMPORTANTS DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE :

Article 34

34.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation** sont fixés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit:

- les arbitres nommés : 18 prestations
- les arbitres-joueurs : 10 prestations
- les jeunes arbitres : 10 prestations
- les arbitres stagiaires : 5 prestations
- les arbitres futsal : 5 prestations
- les arbitres stagiaires de la saison (FIA) : 5 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires de la saison (FIA)

Article 41

41.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 36 ne peuvent obtenir l'accèsion de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau. Ainsi, pour conserver le droit d'accèsion de leurs équipes, au sens donné à l'article 28, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Championnat Départemental 2 : 2
- Championnat Départemental 3 et 4 : 1

Article 45

45.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

45.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

45.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Article 46

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 36 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction:

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4: 60 €

Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47

47.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs de l'avant-dernier niveau du championnat seniors du DMF dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

47.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 42.1 §3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

47.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

....

Divers et principales modifications proposées pour une application saison 22/23 :

- La Commission se veut être proche des clubs, et reste disponible pour répondre à l'ensemble de vos interrogations concernant l'arbitrage. Mais elle insiste pour que ces échanges ne se fassent qu'à travers des mails émanant de l'adresse officielle du club, transmis à vmerulla@moselle.fff.fr, le secrétaire de la Commission
- Réajustement de la numérotation des articles du statut Mosellan pour se caler sur la FFF et la LGEF
- Article 13 : le DMF décide de ne pas prendre en compte pour le Statut, les arbitres de clubs
- Article 24 : la date butoir pour les candidatures est de 8 jours avant le début de la dernière session FIA
- Article 26.3 : demande de licence pour les nouveaux arbitres et pour les mutations avant le 28/02 de la saison
- Article 33.4 : conditions de couverture : les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons
- Article 35 : Couverture et démission
 - 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
 - 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. Le DMF fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution.
 - 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
 - 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.3) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
 - 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.
- Article 35 bis – Arrêt définitif - Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été comptabilisé au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.
La CASMA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2023.
- Article 41.6. Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition
- Article 47.1.3 : Les clubs des deux derniers niveaux du championnat seniors du DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

ARBITRES - CHANGEMENTS DE CLUBS – Article 30

A. Les décisions à prendre pour les changements de clubs suivants sont du ressort de la Commission Régionale du statut ; la Commission Départementale n'en fait qu'une information.

DURAND Nicolas	- ancien club NORD ARDENNES	- nouveau club PLANTIERES
FERNBACH Nicolas	- ancien club TREMERY	- indépendant
FINCK Richard	- indépendant	- nouveau club ALGRANGE
LYAZIDI Rachid	- ancien club UCKANGE	- nouveau club FAMECK
NIMIRF Franck	- Guadeloupe	- indépendant
PONICKE Daniel	- indépendant	- nouveau club MORHANGE
ROMANO Marine	- indépendante	- nouveau club METZ FC
VIGUIER Xavier	- ancien club TREMERY	- nouveau club METZERVISSE

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue ou autre District quitté pour un club de District 57

FELLAH Mohammed - ancien club **FAMECK** - nouveau club **FLORANGE US**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Fameck
- La commission départementale accorde la licence à Florange Us par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

FILIPPINI Florian - ancien club **YUTZ FC** - nouveau club **VOLKRANGE**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Yutz Fc
- La commission départementale accorde la licence à Volkrange par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

MEREU Mario - ancien club **LONGEVILLE St Avoild- nouveau club METZING**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Longeville St Avoild
- La commission départementale accorde la licence à Metzging par application de l'article 30 et dit que l'intéressé couvre son nouveau club dès le 01/07/22 par application de l'article 33.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

SCHMIDT Jimmy - ancien club **YUTZ FC** - nouveau club **FONTOY**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Yutz Fc
- La commission départementale accorde la licence à Fontoy par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

SCHNEIDER Lionel - ancien club **ATLANTIQUE FC** - nouveau club **MOUTERHOUSE**

- La commission départementale accorde la licence à Mouterhouse par application de l'article 30 et dit que l'intéressé couvre son nouveau club dès le 01/07/22 par application de l'article 33.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

SEMIN Pierre - ancien club **MAGNY RS** - nouveau club **CUVRY AUGNY**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Magny Rs
- La commission départementale accorde la licence à Cuvry Augny par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

WEISGERBER Xavier - ancien club **LONGEVILLE St Avoild- nouveau club IPPLING**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Longeville St Avoild
- La commission départementale accorde la licence à Ippling par application de l'article 30 et dit que l'intéressé couvre son nouveau club dès le 01/07/22 par application de l'article 33.3

C. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un club de Ligue ou autre District

CAPELLI Mike - ancien club **DELME SOLGNE** - nouveau club **VERNY**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Verny

- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Delme Solgne au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

DENDRAEL Gilles - ancien club ILLANGE - nouveau club VEYMERANGE

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Veymerange
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Illange, au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 24/25 supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Article 35.8 : Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

FISCHER François - ancien club BENESTROFF - nouveau club MORHANGE

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Morhange
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Bénestroff, club non formateur, à partir de la saison 2022/2023

GWIAZDOWSKI Johan - ancien club TALANGE - nouveau club CLOUANGE

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Clouange
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Talange au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 24/25 supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Article 35.8 : Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

SCHULER Thomas - ancien club BROUVILLER - nouv. club 3MAISONS-PHALS (Als)

- La CDSA Alsace prendra une décision concernant le club de Trois Maisons – Phalsbourg
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Brouviller au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

D. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un nouveau club de District 57

ANTON Clément - Indépendant (une saison, retour club formateur) - nouveau club REMELING

- La commission accorde la licence à Rémeling par application de l'article 31 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/22 par application de l'article 33 ; donc à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

BAKA Seyyd - ancien club FLORANGE US - nouveau club SEREMANGE

- La commission accorde la licence à Seremange par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Florange Us, au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 24/25 supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Article 35.8 : Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

CLEMENT Thierry - ancien club L'HÔPITAL - nouveau club HOLVING

- La commission accorde la licence à Holving par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, le club de L'Hôpital continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 22/23, sauf s'il cesse d'arbitrer.

D'ERAMO Daniel - ancien club GRAVELOTTE - nouveau club MONTOIS FC

- La commission accorde la licence à Montois Fc par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Gravelotte, au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 24/25 supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Article 35.8 : Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

DOUACH Eloued - Indépendant (deux saisons) - nouveau club BITCHE

- La commission accorde la licence à Bitche par application de l'article 31 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/22 par application de l'article 33 ; donc à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

KELLERMANN Ludovic - ancien club SARRALTROFF - nouveau club BROUVILLER

- La commission accorde la licence à Brouviller par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Sarraltroff, au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 24/25 supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Article 35.8 : Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

LE GOFF Jean-Philippe - ancien club CARLING - nouveau club L'HÔPITAL

- La commission accorde la licence à L'Hôpital par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Carling, club non formateur, à partir de la saison 2022/2023

LEDIG Thierry - ancien club RECH - nouveau club WALDHOUSE

- La commission accorde la licence à Waldhouse par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Rech, au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 24/25 supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Article 35.8 : Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

OUBBIH Mohammed - ancien club SPICHEREN - nouveau club MORSBACH

- La commission accorde la licence à Morsbach par application de l'article 32 (fusion) et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 1^{er} Juillet 2022, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, le

club de Spicheren continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 22/23, sauf s'il cesse d'arbitrer.

PISTER Yannick - ancien club SPICHEREN - nouveau club MORSBACH

- La commission accorde la licence à Morsbach par application de l'article 32 (fusion) et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 1^{er} Juillet 2022, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, le club de Spicheren continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 22/23, sauf s'il cesse d'arbitrer.

TREVISAN Rémi - ancien club NEUFCHÉF - nouveau club SAINT NICOLAS

- La commission accorde la licence à Saint Nicolas en Forêt par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Neufchef, au titre des saisons 22/23 et 23/24 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, donc la saison 24/25 supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Article 35.8 : Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

E. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un statut d'Indépendant

WAGNER Ethan - ancien club SAINT AVOLD JA - Indépendant

- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre St Avold JA pour les saisons 22/23 et 23/24, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Cet arbitre devra être Indépendant pendant 4 saisons pour pouvoir compter pour un club (articles 31.1 et 33.4), soit jusqu'à la saison 25/26 incluse.

DROITS à MUTATIONS ARBITRES (Statut financier du District Mosellan) :

Rappel de l'article en parution sur le site Internet officiel du DMF en date du 23/05/2019

Afin de protéger les clubs qui font des efforts de détection, de recrutement en interne et de fidélisation en termes d'arbitrage, le Comité de Direction du DMF, en plein accord avec la CDA, instaure un droit de mutation d'arbitres qui sera déboursé par le club acquéreur. Une partie de cette somme sera reversée au club formateur quitté, ou au club quitté qui aura fidélisé l'arbitre pendant au moins 5 saisons.

Bien entendu, les principes de base du nouveau Statut Départemental de l'Arbitrage sont intégralement appliqués ; à savoir et principalement la règle des 2 ans, et cela ne concerne que les clubs Mosellans.

Inscrit au statut financier du DMF, ce droit à mutation est applicable dès la saison 2019/2020, et représente la somme de 500€. Somme qui sera versée au DMF. Celui-ci reversera la somme de 300€ au club quitté qui entre dans le cadre de cette mesure.

Il est toutefois important de préciser que ces sommes dues au DMF serviront à des actions de valorisation de l'arbitrage en direction des clubs.

La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage fera annuellement un état des lieux et des propositions au Comité de Direction du DMF.

Nous espérons que cette mesure enrayera certaines pratiques pour renforcer l'équité sportive.

La Commission se réunira courant mars 23 pour traiter des Droits à Mutations Arbitres décidés par le DMF

POSSIBILITES D'APPEL

Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 4.1.3. «Appels» des règlements généraux de la LGEF et 18 « Appels » des Règlements Sportifs du District, les présentes décisions sont susceptibles d'appel

Prochaine réunion : sur convocation

NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 27 septembre 2022.
- Que la situation peut évoluer par la suite.
- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2022**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, l'enregistrement de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2022**).

Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2023** date limite de l'examen de régulation.

La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date d'enregistrement de la licence

Le Président de la CASMA :
Hervé KOENIG



Logo of the CASMA (Comité Arbitral de la Mosellan) featuring a stylized figure in a red and yellow square, with the text "COMITÉ ARBITRAL MOSELLAN" below it.

Le Secrétaire de la CASMA :
Vincent MERULLA



Logo of the CASMA (Comité Arbitral de la Mosellan) featuring a stylized figure in a red and yellow square, with the text "COMITÉ ARBITRAL MOSELLAN" below it.

LISTE *PROVISOIRE* DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/08/2022
Cette situation ne tient pas compte des dossiers de candidatures à l'arbitrage, mais uniquement des arbitres ayant renouvelé au 31/08/22

SITUATION AU **31/08/2022**

Situation, si le club ne se met pas en règle avant le **28 Février 2023**

Numéro	Club	Seniors A , B , C ...	Niveau	Nb Arbitres requis (Art 36.1 Accession) 2 - 2 - 1 - 1 Statut Mosellan	Nb Arbitres renouvelés au 31/08/22 (candidats non inclus)	Déficit Arbitres au 31/08/22	Années d'infraction en fin de saison 22/23	Interdiction de montées fin de saison 22/23	Mutations attribuées pour la Saison 2023/2024
582651	ABRESCHVILLER	A	D2	2	1	-1	4	OUI	0
560499	ALTRIPPE FC	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
524878	ANGEVILLERS	A	D4	1	0	-1	1	NON	4
537495	ANZELING	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
523185	ARRIANCE	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
582631	ARS MOSELLE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
517240	BECHY	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
582238	BURE - BOULANGE	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
537384	CARLING	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
503642	CHATEAU SALINS	A	D1	2	1	-1	2	NON	2
581437	CHEMINOT	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
520243	COURCELLES SUR NIED	A	D1	2	1	-1	3	OUI	0
530029	DANNE ET QUATRE VENTS	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
515634	DIEBLING	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
525671	DIEFENBACH LES PUTTELANGE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
560666	ELZANGE	A	D4	1	0	-1	1	NON	4
519572	ETZLING	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
550191	FLEURY	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
503887	FOLSCHVILLER	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
523617	FORBACH BRUCH	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
518458	FRANCALTROFF	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
503671	FROIDCUL	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
550694	GARREBOURG	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
520043	HAMBACH	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
520989	HAUCONCOURT	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
512147	HEMING	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
520038	HENRIDORFF	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
517958	HOLVING	A	D1	2	1	-1	2	NON	2
521427	KALHAUSEN	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
530896	KAPPELKINGER	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
530027	KONACKER	A	D2	2	0	-2	5	OUI	0
526805	LA MAXE	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
531525	LANGATTE	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
503866	LE BAN ST MARTIN	A	D1	2	1	-1	2	NON	2
529072	LOMMERANGE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
513600	LORQUIN	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
529278	LOUDREFING	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
532611	LUCY	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
580623	MALANCOURT	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
550550	MALROY	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
531772	MANDEREN	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
503731	MANOM	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
546133	MARIEULLES	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
503905	MARSPICH	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
511476	METZ CO	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
563565	METZ MAGNY AS	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
590313	METZ MAYOTTE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
560868	METZ PATROTTE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
581714	METZ JS	A	D4	1	0	-1	2	NON	2
560784	METZ ATHLETIC	A	D4	1	0	-1	1	NON	4
551257	MITTELBRONN	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
503759	MONDELANGE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
553526	MONTOIS CS	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
512309	NILVANGE	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
532598	OMMERAY	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
503734	OTTANGE	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
523102	LOUDRENNE	A	D2	2	1	-1	5	OUI	0
521958	PIERREVILLERS	A	D2	2	1	-1	4	OUI	0

Numéro	Club	Seniors A , B , C ...	Niveau	Nb Arbitres requis (Art 36.1 Accession) 2 - 2 - 1 - 1 Statut Mosellan	Nb Arbitres renouvelés au 31/08/22 (candidats non inclus)	Déficit Arbitres au 31/08/22	Années d'infraction en fin de saison 22/23	Interdiction de montées fin de saison 22/23	Mutations attribuées pour la Saison 2023/2024
503765	PORCELETTE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
552289	RECHICOURT LE CHATEAU	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
516792	REDANGE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
524387	RIMLING	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
520048	ROTH	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
541829	ROUSSY LE VILLAGE	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
500171	RUSSANGE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
551442	SARREGUEMINES ISTANBUL	A	D2	2	0	-2	4	OUI	0
520387	SCHNECKENBUSCH	A	D1	2	0	-2	1	NON	4
503624	SEREMANGE ERZANGE	A	D2	2	1	-1	5	OUI	0
519020	SOETRICH	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
523597	ST AVOLD WENHECK	A	D1	2	0	-2	3	OUI	0
528918	ST LOUIS LUTZELBOURG	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
517336	ST NICOLAS EN FORET	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
560556	ST QUIRIN	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
548428	STE BARBE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
503708	STE MARIE AUX CHENES	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
518592	STIRING VERRERIE SOPHIE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
512017	TERVILLE	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
544918	THIONVILLE OEUTRANGE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
551312	TROISFONTAINES	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
522338	VANTOUX	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
534597	VECKRING	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
536981	VOELFLING LES BOUZONVILLE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
529498	VOLKRANGE	A	D2	2	0	-2	5	OUI	0
500509	VOLMERANGE LES MINES	A	D2	2	1	-1	5	OUI	0
524856	VOLSTROFF	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
518312	WALDHOUSE	A	D2	2	0	-2	5	OUI	0
523103	WALDWEISTROFF	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
516148	WOIPPY FC	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
564105	YUTZ CITE	A	D3	1	0	-1	3	OUI	2